



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition MENSUELLE N° 2

Mois de : NOVEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 05 DECEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-12898/DIIC portant agrément du Docteur Olivier FEUILLET en qualité de médecin militaire chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-12899/DIIC portant agrément du Docteur Audrey MOULINEC en qualité de médecin militaire chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-12900/DIIC portant agrément du Docteur Lionel CONAN en qualité de médecin hospitalier chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-12901/DIIC portant agrément du Docteur Jean-Claude FOURNO en qualité de médecin libéral en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-12902/DIIC portant agrément du Docteur Michel NOEL en qualité de médecin libéral en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-12903/DIIC portant agrément du Docteur ALI M'LAMALY en qualité de médecin libéral en cabinet chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs	14/10/14	2
ARRETE N° 2014-15767 portant agrément de garde particulier de M. GUY SIBER	17/11/14	2
ARRETE N° 2014-15768 portant agrément de garde particulier de M. Franck DUQUESNE	17/11/14	2



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le 14 OCT. 2014

ARRETE N° 2014-12898/DIIC
portant agrément du Docteur Olivier FEUILLET
en qualité de médecin militaire chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route ;
 - VU** la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU** l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'adhésion en date du 26/05/2014 du Docteur Olivier FEUILLET au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Olivier FEUILLET, médecin militaire au BSMA de Mayotte, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies à

RAA1
DIIC1
INTERESSE1
ASOI (inspection santé)1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le 14 OCT. 2014

ARRETE N° 2014-12899/DIIC
portant agrément du Docteur Audrey MOULINEC
en qualité de médecin militaire chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route ;
 - VU la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'adhésion en date du 28/05/2014 du Docteur Audrey MOULINEC au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Audrey MOULINEC, médecin militaire au BSMA de Mayotte, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégalation,
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies à

RAA 1
DIIC 1
INTERESSE 1
ASOI (inspection santé) 1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

14 OCT. 2014

ARRETE N° 2014-12900/DIIC
portant agrément du Docteur Lionel CONAN
en qualité de médecin hospitalier chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route ;
 - VU la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'adhésion en date du 22/06/2014 du Docteur Lionel CONAN au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Lionel CONAN, médecin hospitalier au CHM de Mamoudzou, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies à

RAA 1
DIIC 1
INTERESSE 1
ASOI (inspection santé) 1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Services de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

14 OCT. 2014

ARRETE N° 2014-12901/DIIC
portant agrément du Docteur Jean-Claude FOURNO
en qualité de médecin libéral en cabinet chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route ;
 - VU la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'adhésion en date du 24/05/2014 du Docteur Jean-Claude FOURNO au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Jean-Claude FOURNO, médecin libéral en cabinet à Mamoudzou, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies à

RAA 1
DIIC 1
INTERESSE 1
ASOI (inspection santé) 1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

14 OCT. 2014

ARRETE N° 2014-12902/DIIC
portant agrément du Docteur Michel NOËL
en qualité de médecin libéral en cabinet chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route ;
 - VU** la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU** l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU** la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** l'adhésion en date du 15/03/2014 du Docteur Michel NOËL au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : Le Docteur Michel NOËL, médecin libéral en cabinet à Mamoudzou, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies à

RAA 1
DIIC 1
INTERESSE 1
ASOI (inspection santé) 1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la réglementation,
de la circulation et de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Mamoudzou, le

14 OCT 2014

ARRETE N° 2014-12903/DIIC
portant agrément du Docteur Ali M'LAMALY
en qualité de médecin libéral en cabinet chargé
d'apprécier l'aptitude physique des candidats au
permis de conduire et des conducteurs

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route ;
 - VU la loi organique n°2007-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU le décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
 - VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 30 mai 2013, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU la circulaire du 3 août 2012, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014, portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'adhésion en date du 20/09/2014 du Docteur Ali M'LAMALY au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : Ali M'LAMALY, médecin libéral en cabinet à Mamoudzou, est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans les cas suivants :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants
- demande et prolongation de validité de catégories de permis, les titulaires :
 - o de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (taxi, ambulance, ramassage scolaire, transport public de personnes, enseignant de la conduite automobile, etc.)
 - o des catégories C1 et C (transport marchandises >3,5T et >7,5T),
 - o des catégories D1 et D (transport personnes >9 places),
 - o des catégories BE, CE et DE (véhicules correspondants + remorque >750kgs),

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- o tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans,
- o tous les deux ans pour les conducteurs de 60 à 76 ans,
- o tous les ans pour les conducteurs ayant plus de 76 ans ainsi que pour les titulaires de la catégorie D à partir de 60 ans.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies à

RAA1
DIIC1
INTERESSE1
ASOI (inspection santé)1
Conseil de l'ordre des médecins de Mayotte1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Réglementaires

ARRETE N° 2014 - 15767
Portant agrément de garde particulier de M. Guy SIBER

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;
- VU le décret 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
- VU l'arrêté ministériel n°13-0019/A du 11 janvier 2013, portant mutation de Monsieur Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014-9024 du 30 juillet 2014 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Guy SIBER ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12529/SG/2014 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Etienne MOREL, en qualité de commettant à Monsieur Guy SIBER, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Guy SIBER né le 16 mars 1955 à La Rochelle (17), demeurant 25, rue Soweto Kavani 97600 Mamoudzou est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés du Centre hospitalier de Mayotte, sur le département, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans .Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Guy SIBER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Mamoudzou

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy SIBER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

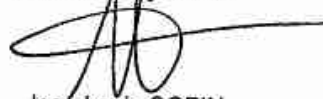
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de trois mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Acoua, Bandraboua, Bandrelé, Boueni, Chirongui, Dembeni, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtsamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde particulier et au commettant.

Fait à Mamoudzou, le 17 NOV 2014

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Immigration, de l'intégration
et de la Citoyenneté



Jean-Louis COPIN

COPIES :

Commissaire.....1
Gendarmerie.....1
Centre hospitalier.....1
Intéressé.....1
RAA.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et des Affaires Réglementaires

ARRETE N° 2014 - 15768

Portant agrément de garde particulier de M. Franck DUQUESNE

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°201-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;
- VU le décret 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
- VU l'arrêté ministériel n°13-0019/A du 11 janvier 2013, portant mutation de Monsieur Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté n°2014-9023 du 30 juillet 2014 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Franck DUQUESNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12529/SG/2014 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Etienne MOREL, en qualité de commettant à Monsieur Franck DUQUESNE, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Franck DUQUESNE né le 3 septembre 1968 à Lille, demeurant APPT 2^{ème} droite, 19 lot Kemal Kaweni 97600 Mamoudzou est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés du Centre hospitalier de Mayotte, sur le département, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans .Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la Préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Franck DUQUESNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Mamoudzou

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck DUQUESNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de trois mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires des communes de Acoua, Bandraboua, Bandreilé, Boueni, Chirongui, Dembeni, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji, Mtsamboro, Ouangani, Pamandzi et Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde particulier et au commettant.

Fait à Mamoudzou, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Immigration, de l'Intégration
et de la Citoyenneté



Jean-Louis COPIN

COPIES :

Commissaire.....1
Gendarmerie.....1
Centre hospitalier.....1
Intéressé.....1
RAA.....1